

Les Cahiers de droit

Règlement sur le divorce



Volume 10, Number 1, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004562ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004562ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1969). Règlement sur le divorce. *Les Cahiers de droit*, 10(1), 23–26.

<https://doi.org/10.7202/1004562ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

prononcer le jugement de divorce auquel l'ordonnance est accessoire si la présente loi avait été en vigueur au moment où la requête en vue d'obtenir le jugement a été présentée et si ce tribunal avait rendu l'ordonnance en tant qu'ordonnance prévoyant des mesures accessoires au sujet d'une requête présentée à ce tribunal.

26. (1) La *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, la *Loi sur la juridiction en matière de divorce*, la *Loi sur le divorce (Ontario)*, et la *Loi sur les appels de divorce en Colombie-Britannique* sont abrogées. ^{Abrogation}

(2) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 19, toutes les autres lois relatives au divorce qui étaient en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées, mais rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme abrogeant une telle loi dans la mesure où cette loi fait autorité pour toute autre cause en matière de mariage. ^{Idem}

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation et qui devra être postérieure d'au moins trois mois à la date de sa sanction. ^{Entrée en vigueur}

* *
*

Règlement sur le divorce

C.P. 1968-985

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le mercredi 22 mai 1968.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Sur avis conforme du ministre suppléant de la Justice et en vertu du paragraphe (2) de l'article 19 de la Loi sur le divorce, il plaît à

* La proclamation a eu lieu le 1^{er} juillet 1968.

Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes le « Règlement concernant la Loi sur le divorce », ci-après, qui entre en vigueur le 2 juillet 1968.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA LOI SUR LE DIVORCE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le divorce*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

- a) « loi » désigne la Loi sur le divorce ;
- b) « Bureau d'enregistrement » désigne le Bureau d'enregistrement des divorces, à Ottawa ; et
- c) « greffier » désigne le greffier, protonotaire ou autre fonctionnaire administratif en chef d'un greffe d'un tribunal ou d'une cour.

Bureau d'enregistrement des divorces

3. (1) Est établi par les présentes un Bureau d'enregistrement des divorces, situé dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario.

(2) Un registre des procédures en divorce au Canada est tenu au Bureau d'enregistrement, comportant les renseignements contenus dans les rapports d'enregistrement de divorce remplis en vertu du présent règlement.

Devoirs des greffiers

4. (1) Le jour même où une requête en divorce est produite au greffe d'un tribunal, le greffier doit

- a) attribuer à la requête un numéro, appelé numéro d'enregistrement de divorce, qui suit immédiatement le numéro attribué à la précédente requête en divorce produite à ce greffe en vertu de la loi ;
- b) remplir relativement à la requête la 1^{re} partie d'un rapport d'enregistrement de divorce, suivant la formule I reproduite en annexe ; et
- c) expédier le rapport au Bureau d'enregistrement.

(2) Chaque semaine où aucune requête en divorce n'est produite à son greffe, le greffier doit, le dernier jour ouvrable de la semaine, expédier pour cette semaine, au Bureau d'enregistrement, un rapport d'absence d'enregistrement de divorce suivant la formule II reproduite en annexe.

5. Lorsqu'il a été disposé d'une requête en divorce par un avis de désistement ou de rejet ou lorsqu'un jugement irrévocable a été rendu concernant la requête, le greffier du tribunal devant lequel il a été disposé de l'action ou qui a rendu le jugement doit, dans les sept jours de la date où il a été disposé de l'action ou de la date où le jugement a été rendu, compléter la 2^e partie de la formule du rapport d'enregistrement de divorce dont la 1^{re} partie a été remplie, à l'égard des parties, lors de la production de la requête en divorce, et expédier le rapport au Bureau d'enregistrement.

6. Au reçu des renseignements transmis au Bureau d'enregistrement par un greffier en vertu des articles 4 et 5, le fonctionnaire du Bureau d'enregistrement qui reçoit les renseignements doit les enregistrer et doit, dans le cas de renseignements transmis en vertu de l'article 4,

- a) faire étudier les renseignements que contient le rapport afin de déterminer si une autre requête concernant les mêmes conjoints aurait été antérieurement produite en vertu de la loi et, si les registres indiquent qu'une requête en divorce a été produite par l'un des conjoints nommés dans le rapport d'enregistrement de divorce relativement à l'autre conjoint y nommé, signaler le fait qu'il y a deux requêtes et communiquer les renseignements contenus dans les registres du Bureau d'enregistrement quant à chacune de ces requêtes,
 - (i) si les requêtes n'ont pas été produites le même jour, au greffier de chacun des greffes où une requête a été produite ou,
 - (ii) si les requêtes ont été produites le même jour, au greffier de chacun des greffes où une requête a été produite et au registraire de la Cour de l'Échiquier ; et
- b) contrôler les numéros d'enregistrement de divorce attribués par le tribunal, tel qu'indiqué dans les formules, pour déterminer s'il y a eu solution de continuité dans l'ordre de ces numéros et faire savoir au tribunal si les numéros ne suivent pas, dans l'ordre, les numéros indiqués dans la dernière formule reçue du tribunal par le Bureau d'enregistrement.

7. Dans un délai d'un mois à compter de la date où une requête a été produite au tribunal, les renseignements énoncés dans le rapport d'enregistrement de divorce reçu du tribunal par le Bureau d'enregistre-

ment relativement à cette requête doivent être examinés de nouveau afin de déterminer s'il a été produit antérieurement, en vertu de la loi, une autre requête concernant les conjoints mentionnés au rapport et

- a) si les registres n'indiquent pas qu'une autre requête en divorce a été produite par l'un des conjoints nommés au rapport d'enregistrement de divorce relativement à l'autre conjoint y nommé, signaler ce fait au greffier en cause ; ou
- b) lorsque les registres indiquent qu'une requête en divorce a été produite par l'un des conjoints nommés au rapport d'enregistrement de divorce relativement à l'autre conjoint y nommé, et qu'aucun rapport n'a été envoyé aux tribunaux en conformité de l'article 6, signaler le fait qu'il existe deux requêtes et communiquer les renseignements contenus dans les registres du Bureau d'enregistrement quant à chacune de ces requêtes comme l'indique l'alinéa a) de l'article 6.

Ce que doit faire le greffier lorsqu'il reçoit des renseignements en provenance du Bureau d'enregistrement

8. Lorsqu'il reçoit du Bureau d'enregistrement en conformité du présent règlement, des renseignements relatifs à une requête en divorce, un greffier doit

- a) porter les renseignements au registre ou au dossier afférent à la requête ; et
- b) si les renseignements indiquent qu'une autre requête a été produite par l'un des conjoints nommés dans la requête relativement à l'autre conjoint y nommé, informer le procureur de la partie qui a produit une requête à ce tribunal de l'existence de l'autre requête.

Effet de l'inscription

9. (1) Un rapport du Bureau d'enregistrement, établi en conformité du présent règlement relativement à un rapport d'enregistrement de divorce, constitue une preuve des frais qu'il énonce.

(2) Le rapport établi par le Bureau d'enregistrement et dont il est fait mention au paragraphe (1) peut être fait sous forme d'inscription sur un rapport d'enregistrement de divorce ou peut être contenu dans un document distinct.

[N.D.L'É. : Nous ne reproduisons pas les annexes du présent règlement. On peut les trouver à *La Gazette du Canada* du 12 juin 1968, vol. 102, n° 11, DORS/68-200].